

## STATUTS

(Modification des articles 2 & 3, suite à assemblée générale extraordinaire du 24/02/2018)

### Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Association *Coup de Main Afrique*.

### Article 2 - Objet

L'association a pour objet de soutenir en Afrique des réalisations en faveur du développement intégré et durable. Nos actions concernent exclusivement des acteurs regroupés sous forme (associations, groupements, ONG...) officialisée et reconnue. Notre rôle est de les accompagner dans l'accomplissement de projets ciblés au service de la population locale. Les objectifs de ces projets doivent être parfaitement identifiés, dans le respect des droits fondamentaux et des cultures.

### Article 3 - Adresse

Le siège est fixé au domicile du président de l'association :

Association de Solidarité Internationale  
Coup de Main Afrique  
5, impasse des pâquerettes  
14 470 – Courseulles sur mer / Normandie / France

Il pourra être transféré par l'assemblée générale.

### Article 4 - Durée

La durée de l'association est indéterminée.

### Article 5 - Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion.

### Article 6 - Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par l'assemblée générale.

### Article 7 - Démission - Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission
- par la radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration, sauf recours devant l'Assemblée générale. Le membre concerné est préalablement appelé à fournir des explications.

### Article 8 - Ressources

Les ressources annuelles de l'association comprennent notamment :

- toutes les sommes versées par ses membres adhérents (cotisations et dons),
- les sommes versées par les donateurs (dons),
- les subventions d'organismes partenaires, publics ou privés, qu'elles soient affectées ou non à un projet particulier,
- les revenus des placements,
- et, d'une façon générale, toutes les ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

## **Article 9 - Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil de 3 à 10 membres élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Il élit en son sein un président et un trésorier et un secrétaire.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

## **Article 10 - Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois sur convocation du président. Les décisions sont prises à l'unanimité, à défaut à deux tiers des membres.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

## **Article 11 - Remboursement des frais**

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions ou missions qui leur sont confiées. Seul le remboursement de frais est possible, avec l'accord du conseil d'administration pour les modalités et sur justificatifs.

## **Article 12 - Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale se réunit une fois par an à titre habituel, sur convocation du Président, envoyée au moins quinze jours à l'avance, accompagnée de l'ordre du jour établi par le conseil d'administration.

L'Assemblée générale peut également se réunir chaque fois qu'elle est convoquée, dans les mêmes conditions que ci-dessus, par le Conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

L'Assemblée générale délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour, elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration ainsi que sur les situations morale et financière de l'association. Elle statue sur l'approbation des comptes de l'exercice clos et est tenue informée sur le budget prévisionnel. Enfin, elle pourvoit au remplacement des membres du Conseil d'administration dont le mandat est parvenu à expiration.

Ne peuvent prendre part aux votes que les membres, tels que définis à l'article 5 des présents statuts.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association, chaque membre présent ne pouvant recevoir plus de deux pouvoirs. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Tous les membres présents signent le registre tenu à l'entrée. L'assemblée ne peut valablement délibérer que si le quart des voix détenues par les adhérents de l'Association sont présentes ou représentées. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux, signés par le Président et un administrateur, sont conservés, ainsi que le registre des présences, au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres adhérents de l'association.

Les donateurs et les partenaires de l'association sont invités à participer aux assemblées générales. Ils sont tenus informés des activités de l'association et sont invités à participer aux réunions spécifiques prévues à leur intention. Ils peuvent recevoir les rapports annuels et les comptes sur simple demande.

### Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un quart des membres ou sur demande du conseil. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Un procès-verbal de la réunion sera établi.

### Article 14 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

### Article 15 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

*Elections du conseil d'administration en date du 24 février 2018 :*

Monsieur Christian HUET, en qualité de **président** *(reconduit)*

Monsieur Bernard VILAIN, en qualité de **vice-président** *(reconduit)*

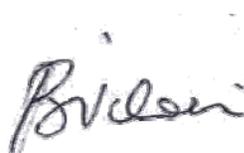
Monsieur Robert OLIVIER, en qualité de **trésorier** *(reconduit)*

Monsieur Louis Daniel GOURMELEN, qualité de **secrétaire** *(reconduit)*

Le Président



Le vice-président



Le Trésorier



Le Secrétaire